

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 3ème
section

N° RG :
10/14021

N° MINUTE : **3**

Assignation du :
28 Septembre 2010

JUGEMENT
rendu le 11 Janvier 2013

DEMANDERESSES

LES EDITIONS RENE CHATEAU, SAS
72 rue Lauriston
75016 PARIS

représentée par Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS,
avocat vestiaire #C2251

Monsieur Jacques AUDIARD Intervenant Volontaire
5 RUE DE BAGNOLET
75020 PARIS

Monsieur Stephane AUDIARD Intervenant Volontaire
4 Villa Maurice Rollinat
75019 PARIS

représentés par Me Camille KOUCHNER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D1529

DÉFENDEURS

**Madame Brigitte ARCHAMBAULT DE BEAUNE épouse
PAULIN**
55 rue de la Plaine
75020 PARIS

Madame Valérie PAULIN
Rue Verte
14600 HONFLEUR-VASOUY

Mademoiselle Rebecca PAULIN
55 rue de La Plaine
75020 PARIS

Monsieur Tom PAULIN
55 rue de la Plaine
75020 PARIS

représentés par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS,
avocat vestiaire #B0412

Exposition exécutoire

Délivrée le : **14/01/2013**

Page 1



SOCIETE GEORGES SIMENON LIMITED
4th Floor, Aldwych House, 81 Aldwych
LONDRES WC2B 4HN (ROYAUME UNI)
défaillante

Monsieur Jean CASTELAIN
91 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS
défaillant

Monsieur Yves CASTELAIN
9 rue Pascal
75005 PARIS
défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, *signataire de la décision*
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 5 Novembre 2012, tenue publiquement, devant Marie SALORD Nelly CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Le film "Le Sang à la Tête", réalisé en 1956 par Gilles GRANGIER, a été adapté et dialogué par Michel AUDIARD à partir d'une oeuvre de l'écrivain Georges SIMENON, *Le fils Cardinaud*. Ce film a été produit par la société LES FILMS FERNAND RIVERS dont la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU a acquis l'ensemble des actifs le 18 juin 1987.

La société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU est une société de production, d'édition et de distribution vidéographique. Elle est spécialisée dans l'édition des films du patrimoine français de la première moitié du 20ème siècle.



Elle a conclu en présence de la SACD et de la société ARTMEDIA, agent de Monsieur GRANGIER, un contrat avec ce dernier en date du 2 janvier 1989 aux termes duquel le réalisateur cédait ses droits de représentation cinématographique par télédiffusion et édition vidéographique sur le film pour une durée de 15 années.

Par contrat du 22 juin 2000, la succession Michel AUDIARD, représentée par son fils et son petit fils, Messieurs Jacques et Stéphane AUDIARD, a cédé ses droits d'exploitation sur ce film pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1999. La société GEORGES SIMENON LIMITED, titulaire des droits patrimoniaux de la succession SIMENON, a quant à elle cédé ses droits d'exploitation à la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU par contrat du 20 juin 2002 pour une durée de 10 ans.

Monsieur GRANGIER est décédé le 27 avril 1996 et a institué pour légataire universelle sa compagne, Madame France VALERY. Le contrat de cession portant sur le film "Le sang à la tête" est expiré le 1er janvier 2004.

Madame VALERY est décédée le 22 décembre 2006 et a laissé pour héritiers ses deux enfants, Madame Valérie PAULIN et Monsieur Frank PAULIN.

La société ARTMEDIA a indiqué par courrier du 27 février 2008 à la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU que suite à la régularisation de la succession de Gilles Grangier, elle devait s'adresser aux héritiers de la succession pour le renouvellement du contrat de cession.

Par courrier du 3 mars 2008, la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU a proposé à Madame Valérie PAULIN le renouvellement de la cession des droits d'auteur dans les conditions du précédent contrat "soit pour une durée de 30 ans". Elle a également adressé les relevés de droit d'auteur pour la période 2006-2007, dont le règlement est intervenu le 14 janvier 2009.

Plusieurs correspondances ont été échangées entre le notaire en charge de la succession de Madame VALERY, la succession PAULIN, leurs conseils et la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU mais aucun nouveau contrat n'a été signé compte tenu des désaccords entre les parties.

Les conjoints PAULIN ont assigné devant le juge des référés la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU ainsi que M. René CHATEAU à titre personnel par acte du 30 novembre 2009 pour voir interdire l'utilisation du matériel d'exploitation de plusieurs films, dont "Le Sang à la Tête". L'affaire a été radiée suite au décès le 5 février 2010 de Monsieur Franck PAULIN.

Par courrier respectivement du 21 juin 2010 et du 27 juillet 2010, la succession AUDIARD et la société GEORGES SIMENON LIMITED ont demandé à la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU, compte tenu du conflit entre leurs intérêts et ceux des ayants droit de Michel GRANGIER rendant impossible l'exploitation du film, de saisir la justice pour qu'elle tranche la difficulté.



C'est dans ces circonstances que la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU a assigné Valérie PAULIN et Brigitte ARCHAMBAULT DE BEAUNE épouse PAULIN devant le tribunal de grande instance de Paris par acte d'huissier du 28 septembre 2010 pour voir à titre principal juger que les consorts PAULIN ont commis un abus notoire dans le refus de voir exploiter le film et à titre subsidiaire demander au tribunal de trancher le litige entre les coauteurs.

Par ordonnance du 6 mai 2011, le juge de la mise en état a débouté les consorts PAULIN de leurs demandes de production forcée à l'égard de la SACEM et de la SACD portant sur les noms des coauteurs de plusieurs films, dont le film en cause.

Les parties ont refusé la médiation proposée par le juge de la mise en état le 9 mai 2011.

Les consorts PAULIN ont autorisé la diffusion du film sur FRANCE 3 en 2011 et une convention de séquestre a été signée entre eux et la demanderesse portant sur la somme de 30.000 euros, diminuée des droits d'auteur des ayants droit SIMENON et AUDIARD.

Messieurs Stéphane et Jacques AUDIARD sont intervenus volontairement à l'instance par conclusions du 21 mars 2012. La société GEORGES SIMENON LIMITED a été appelée en intervention forcée par la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU par acte remis à l'autorité requise le 14 mars 2012. Cette procédure a été jointe à la procédure principale le 27 mars 2012. Les consorts PAULIN ont appelé en intervention forcée les ayants droit de Maurice CASTELAIN, Jean et Yves CASTELAIN, compositeur de la musique originale du film, par exploits des 6 et 9 juillet 2012. Les procédures ont été jointes le 16 octobre 2012.

Les enfants de Monsieur Franck PAULIN, Rebecca et Tom PAULIN, sont intervenus volontairement à l'instance par conclusions du 4 septembre 2012.

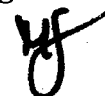
Dans ses dernières écritures signifiées en date du 15 octobre 2012, la société RENÉ CHATEAU sollicite du tribunal de:

A TITRE PRINCIPAL

- DIRE ET JUGER que Madame Valérie PAULIN et Madame Brigitte PAULIN née ARCHAMBAULT DE BEAUNE ont commis un abus notoire dans le refus de voir exploiter le film de Gilles GRANGIER intitulé "LE SANG A LA TÊTE" en violation des termes de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle et aux détriments des ayants droit des autres coauteurs du film ainsi que de la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

- DÉCLARER bien fondée la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU à solliciter l'intervention du tribunal pour voir trancher le litige entre co-auteurs au titre de l'article L. 113-3 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle ;



- DIRE ET JUGER que la majorité de l'indivision des co-auteurs, représentant 73,68 % des recettes revenant à la communauté des auteurs, sollicite une exploitation du film "LE SANG A LA TÊTE" conforme aux usages par le producteur, la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU;

- DIRE ET JUGER que Madame Valérie PAULIN et Madame Brigitte PAULIN née ARCHAMBAULT DE BEAUNE ont interdit l'exploitation du film "LE SANG A LA TÊTE" en refusant de signer une convention de renouvellement des droits d'auteur conforme à celle signée par Gilles GRANGIER de son vivant le 2 janvier 1989, en présence, et avec l'accord de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques et de son agent, la société ARTMEDIA ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- DÉBOUTER Valérie PAULIN et Madame Brigitte PAULIN née ARCHAMBAULT DE BEAUNE de toutes leurs demandes, fins et prétentions ;

- DONNER ACTE à la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU qu'elle accepte de reverser sur un compte séquestre au choix du tribunal et dans l'attente du règlement de la succession de Frank PAULIN 15% des RNPP futures ou suivant la législation en vigueur 1,5 % du Prix Payé par le Public sur chaque vidéogramme vendu, à revenir du film "LE SANG A LA TETE", dans les mêmes termes que la convention du 2 janvier 1989 signée de son vivant avec Gilles GRANGIER, à la seule condition que le préjudice subi par la demanderesse du fait de l'inexploitation du film "LE SANG A LA TÊTE" de 2008 jusqu'au jugement à intervenir soit pris en considération et indemnisé ;

- ORDONNER la reprise de l'exploitation du film "LE SANG A LA TETE" par la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU sous astreinte de 25.000 euros par infraction constatée de Madame Valérie PAULIN et/ou Madame Brigitte PAULIN née ARCHAMBAULT DE BEAUNE en défaveur de l'exploitation paisible du film "LE SANG A LA TETE" ;

- SE RESERVER la liquidation de l'astreinte;

- LEVER le séquestre de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au bénéfice de la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU ;

- CONDAMNER *in solidum* Valérie PAULIN et/ou Madame Brigitte PAULIN née ARCHAMBAULT DE BEAUNE à verser à la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU la somme de 54.848 euros de dommages et intérêts au titre de la stérilisation de l'exploitation du film "LE SANG A LA TETE" entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012 ;

- ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans trois quotidiens généralistes et trois magazines spécialisés au choix de la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU, le tout aux frais *in solidum* de Madame Valérie PAULIN et Madame Brigitte PAULIN née ARCHAMBAULT DE BEAUNE, chaque publication ne pouvant dépasser la somme de 8.000 euros ;

- CONDAMNER *in solidum* Valérie PAULIN et Madame Brigitte PAULIN née ARCHAMBAULT DE BEAUNE à verser à la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER *in solidum* Valérie PAULIN et Madame Brigitte PAULIN née ARCHAMBAULT DE BEAUNE aux entiers dépens dont distraction au bénéfice de Maître Sébastien HAAS, conformément aux termes de l'article 699 du code de procédure civile ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

A l'appui de ses demandes, la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU considère que le refus des consorts PAULIN de renouveler le contrat portant sur la cession des droits d'auteur de Monsieur GRANGIER est constitutif d'un abus notoire au sens de l'article L.122-9 du code de la propriété intellectuelle, leur attitude étant empreinte d'une volonté contraire à celle exprimée par l'auteur de son vivant et ayant pour conséquence d'interdire toute exploitation du film.

Elle estime qu'aucune raison légitime ne justifie le refus du renouvellement de la cession des droits patrimoniaux, ce qui constitue un non usage des droits d'exploitation au détriment du producteur et des successions des autres coauteurs. Elle prétend qu'ils ne donnent aucun élément de nature à justifier un tel refus alors qu'ils ont accepté de renouveler les contrats de cession des droits de M. GRANGIER conclus avec d'autres producteurs, pourtant à des conditions parfois moins avantageuses.

Elle indique qu'elle a continué à exploiter le film après le terme du contrat car elle pensait que son renouvellement serait une simple formalité, dans la mesure où M. Grangier y avait toujours été favorable, et que ses héritiers avaient perçu des redevances.

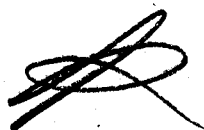
La société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU conteste tout manquement à son obligation de reddition de compte et fait valoir qu'en tout état de cause, les consorts PAULIN ne sont pas fondés à invoquer un tel argument à l'égard d'un contrat auquel ils n'étaient pas parties, et alors que l'action est prescrite. Elle formule les mêmes moyens concernant l'absence d'envoi des déclarations relatives aux recettes d'exploitation au CNC et précise que c'est le distributeur, TF1 VIDEO, qui est en charge de ces déclarations.

Concernant les prétendus manquements allégués dans le cadre de l'exploitation d'autres films, la demanderesse estime qu'ils sont étrangers à la cause, les consorts PAULIN ne formulant aucune demande reconventionnelle à ce titre et qu'aucune décision ne peut être rendue à ce sujet en l'absence de mise en cause des autres coauteurs de ces films.

A titre subsidiaire, la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU sollicite du tribunal qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de résoudre le conflit existant entre les coauteurs, conformément aux termes de l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle.

A ce titre, elle fait valoir que son action est bien fondée, dans la mesure où elle apporte la preuve qu'elle a régulièrement exprimé sa volonté de renouveler le contrat portant sur les droits de M. GRANGIER auprès de ses héritiers. Elle soutient qu'elle est bien fondée à exploiter le film en sa qualité de cessionnaire exclusive des droits des successions SIMENON et AUDIARD et de propriétaire du matériel du film et souligne que le refus des consorts PAULIN de s'entendre est contraire à la volonté des autres coauteurs, majoritaires dans l'indivision.

Elle sollicite la réparation de son préjudice lié à l'absence d'exploitation du film à compter de 2008 sur le fondement de l'article 1382 du code civil.



Elle s'oppose à la résiliation du contrat la liant aux consorts AUDIARD et estime que l'interdiction d'exploiter le film va à l'encontre des intérêts des autres coauteurs. En tout état de cause, elle fait remarquer qu'il n'existe aucun contrat conclu entre elle et les consorts PAULIN qui pourrait faire l'objet d'une résiliation en vertu de l'effet relatif des contrats.

Enfin, elle soutient que la confiscation du matériel du film en sa possession, alors qu'elle l'a régulièrement acquis, constituerait une expropriation pour laquelle les consorts PAULIN ne justifient d'aucune cause d'utilité publique.

Dans leurs dernières écritures signifiées en date du 12 octobre 2012, Madame Brigitte ARCHAMBAULT DE BEAUNE épouse PAULIN, Madame Valérie PAULIN, Mademoiselle PAULIN, fille de Franck PAULIN et Monsieur Tom PAULIN, fils de Frank PAULIN, sollicitent du tribunal de:

- DÉCLARER Rebecca PAULIN et Tom PAULIN, recevables et bien fondés en leur intervention volontaire, à titre principal, dans la présente instance ;
- ORDONNER la jonction de la présente instance avec celle introduite par l'assignation en intervention forcée délivrée le 6 juillet 2012 à Messieurs Jean CASTELAIN et Yves CASTELAIN et enregistrée sous le n° de RG 12/10505 ;
Ce faisant, recevant les concluants en leurs demandes reconventionnelles concernant le film « Le sang à la tête » et les y déclarants bien fondés:
- CONSTATER qu'en exploitant le film « Le sang à la tête » sans respect de ses obligations contractuelles puis sans droit ni titre à compter du 1er janvier 2004, la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU a commis des actes de contrefaçon au préjudice de la succession PAULIN ;
- La CONDAMNER dès lors à payer à cette dernière une indemnité de 75.000 euros dont le paiement partiel devra être assuré, à hauteur de 20.356,73 €, par la levée du séquestre de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris au bénéfice des consorts PAULIN,
- Lui FAIRE INTERDICTION d'exploiter le film « Le sang à la tête » sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, sous astreinte de 5 .000 euros par infraction constatée et par jour de retard courant 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Se RESERVER liquidation de l'astreinte,
- PRONONCER la résiliation du contrat conclu le 22 juin 2000 entre la société EDITIONS RENÉ CHATEAU et Michel AUDIARD ;
- ORDONNER la confiscation du matériel contrefaisant et notamment de l'ensemble des négatifs et copies des films sous quelque forme que ce soit, dont la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU disposerait ou qu'elle aurait remis en dépôt à des tiers, et sa remise à la cohérisée PAULIN en donnant acte à cette dernière qu'elle ne permettra l'exploitation de ce matériel qu'après avoir trouvé un accord avec les successions AUDIARD et SIMENON ;
- AUTORISER, à défaut, les consorts PAULIN à tirer des copies d'exploitation de ce film, sous le bénéfice du même donné acte ;

- En tout état de cause,
- CONDAMNER la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU à payer aux consorts PAULIN, ensemble, une somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts compte tenu du caractère éminemment abusif de la procédure dont elle a pris l'initiative,
 - CONDAMNER la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU à payer aux consorts PAULIN, ensemble, une somme globale de 15.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Anne BOISSARD, conformément à l'article 699 du même code,
 - ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de leurs prétentions, les consorts PAULIN font valoir que leur refus d'accorder un renouvellement des droits sur le film « Le Sang à la Tête » aux EDITIONS RENÉ CHATEAU est parfaitement légitime compte tenu de l'attitude du producteur qui a exploité sans droits le film pendant 6 années, de l'expiration du contrat, le 1er janvier 2004 à fin 2011 et alors qu'aucune proposition de renouvellement n'a été faite avant 2008.

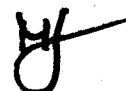
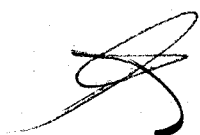
Les consorts PAULIN estiment que ce refus est aussi motivé par le fait que la demanderesse n'a pas satisfait à ses obligations de reddition des comptes et de règlement des droits d'auteur en cours de contrat et qu'aucune somme n'a été versée pour la période allant de 1997 à 2004. Ils précisent à ce titre qu'ils doivent bien être considérés comme parties au contrat en vertu de l'article 1122 du code civil. Quant à la prescription, les consorts PAULIN contestent qu'elle s'applique pour les années postérieures à 1998 dans la mesure où ils n'ont cessé de réclamer un état des comptes à jour à partir de 2008. En tout état de cause, ils font valoir que la prescription ne fait pas obstacle à une demande reconventionnelle en compensation et qu'ils peuvent solliciter la sanction du défaut de reddition pour s'opposer aux demandes qui sont faites.

Les consorts PAULIN arguent également de l'absence de toute reddition de comptes depuis l'expiration du contrat et du paiement des droits en retard alors que, d'une part, le film a continué à être exploité au moins jusqu'en 2011, et, d'autre part, qu'il ressort des pièces adverses que des redditions de comptes ont été envoyées aux autres coauteurs pour cette période.

Les consorts PAULIN soulignent que la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU a également manqué à son obligation légale de communiquer au CNC les déclarations relatives aux recettes d'exploitation, ce qui, selon eux, démontre la gestion opaque des droits de Gilles GRANGIER.

Ils ajoutent que d'autres films réalisés par Gilles GRANGIER ont été gérés de manière fautive par la demanderesse.

Enfin, les consorts PAULIN font valoir qu'ils ont sans difficulté renouvelé, au profit de tiers, des cessions de droits portant sur d'autres films de Gilles GRANGIER ce qui prouve que c'est bien la mauvaise gestion du film litigieux et le comportement de la demanderesse qui constitue aujourd'hui un obstacle à tout renouvellement du contrat de cession.



Les consorts PAULIN contestent également le bien fondé de la demande subsidiaire dans la mesure où l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle ne peut servir à justifier a posteriori une situation de contrefaçon avérée qui a perduré. Ils considèrent que le recours aux règles de l'indivision telles que prévues par le code civil est inopportun, l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle qui impose l'accord de l'ensemble des coauteurs étant une règle spéciale écartant l'application des règles de droit commun. En tout état de cause, ils font valoir qu'un désaccord entre coauteurs ne peut être tranché en faveur d'un cessionnaire dont les manquements sont avérés et que le tribunal n'est pas tenu de faire prévaloir l'opinion de la majorité.

Les consorts PAULIN sollicitent à titre reconventionnel la condamnation de la demanderesse au titre de la contrefaçon compte tenu de l'exploitation du film sans l'autorisation des ayants droit et à ce titre des dommages et intérêts au vu des bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte.

Ils sollicitent la résiliation du contrat de cession conclu avec la succession AUDIARD compte tenu de l'interdépendance entre les contrats d'édition qui, par leur nature et la volonté des coauteurs, sont indivisibles pour l'exploitation d'œuvres communes.

Enfin, les consorts PAULIN estiment que l'action engagée est abusive car la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU en connaissait l'illégitimité eu égard à ses propres manquements légaux et contractuels, ce qui constitue un abus de droit et qu'elle a tenté au lendemain du décès de Franck PAULIN de passer en force avec une assignation agressive.

Dans leurs dernières écritures signifiées en date du 24 septembre 2012, Messieurs Stéphane et Jacques AUDIARD sollicitent du tribunal de:

- DONNER ACTE de l'intervention volontaire de MM. JACQUES et STEPHANE AUDIARD, à titre accessoire, à la procédure pendante devant la 3ème chambre, 3ème Section du tribunal de grande instance de Paris (RG n° 10/14021) et la déclarer bien fondée ;
- TRANCHER le litige opposant les héritiers des co-auteurs du film « Le sang à la tête » en imposant que l'exploitation de l'oeuvre soit confiée à la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU ;
- En conséquence, DÉBOUTER les consorts PAULIN de leur demande de résiliation du contrat de MM. Stéphane et Jacques AUDIARD ;
- ORDONNER la poursuite du contrat liant les consorts AUDIARD à la société RENÉ CHATEAU ;
- CONDAMNER les héritiers PAULIN à régler à MM. Stéphane et Jacques AUDIARD, la somme de 3000 euros chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- RESERVER les dépens.

A l'appui de leurs demandes, les héritiers AUDIARD contestent que les consorts PAULIN puissent solliciter la résiliation du contrat de cession qu'ils ont conclu avec la société EDITIONS RENÉ CHATEAU puisqu'ils ne sont pas parties au contrat et dans la mesure où le contrat liant la succession GRANGIER aux EDITIONS RENÉ CHATEAU n'a pas fait l'objet d'une demande de résiliation. Ils indiquent par ailleurs qu'ils souhaitent que leurs relations contractuelles avec la demanderesse perdurent.

Ils soutiennent que les conjoints PAULIN sont de mauvaise foi car l'ayant droit de Monsieur GRANGIER n'a pas intenté la moindre action et que la succession s'est abstenue de demander en justice le non renouvellement des contrats de ses co-indivisaires, le fait qu'ils soient en désaccord avec l'abstention de cette dernière ne justifiant pas qu'il leur soit octroyé a posteriori un droit à la résiliation des contrats de leur co-indivisaire.

Messieurs AUDIARD font valoir que l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle est applicable en l'espèce dans la mesure où avant 2010, ils n'étaient pas en mesure de savoir que les conjoints PAULIN entendaient refuser tout renouvellement de cession de droits.

Messieurs Jean et Yves CASTELAIN, cités à personne, n'ont pas constitué avocat. La société GEORGES SIMENON LIMITED dont l'acte introductif d'instance a été adressé à l'autorité requise le 24 mars 2012 n'a pas plus constitué avocat. La présente décision sera donc réputée contradictoire.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 16 octobre 2012.

MOTIFS

A titre liminaire, le tribunal constate que la demande de jonction formée par les conjoints PAULIN est sans objet, celle-ci ayant déjà été ordonnée.

Sur les interventions volontaires

Les interventions volontaires Rebecca PAULIN et Tom PAULIN, en leur qualité d'enfants majeurs héritiers de Franck PAULIN, et de Messieurs Jacques et Stéphane AUDIARD, représentant la succession AUDIARD, sont recevables.

Sur la contrefaçon

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite".

Il est constant que, alors que le contrat de cession des droits d'exploitation entre la demanderesse et Monsieur GRANGIER a expiré le 2 janvier 2004, la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU a continué à exploiter le film "Le Sang à la Tête", sans aucune autorisation des ayants-droit de l'auteur.

Elle ne justifie nullement s'être rapprochée de l'agent ARTMEDIA afin de recueillir l'accord de la légataire du réalisateur et n'a pris contact avec Madame Valérie PAULIN qu'à compter de mars 2008.

Ce n'est que début 2009 que le producteur a demandé à son distributeur, la société TF1 VIDEO, de cesser l'exploitation et il résulte en outre des pièces versées au débat qu'il présentait toujours le film dans son catalogue en novembre 2009, que le DVD était commercialisé en décembre 2010 dans le magasin Virgin Megastore et sur le site <fnac.com> le 17 février 2011.



La demanderesse prétend que le renouvellement des droits d'auteur était pour elle une formalité, mais son appréciation n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité délictuelle, qui est établie.

En vertu de l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, le juge prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Si au vu des pièces versées au débat, il apparaît que les droits d'auteur ont finalement été versés aux ayants-droit, leur préjudice résultant de l'exploitation illicite n'est pas pour autant inexistant et il sera évalué au vu des bénéfices réalisés par le producteur du fait de l'exploitation, soit en moyenne 25.750 euros par an entre 2005 et 2007 et du préjudice moral, à hauteur de 10.000 euros.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la mesure d'interdiction, en l'absence d'exploitation avérée actuelle du film.

Sur l'abus notoire dans l'absence d'usage des droits d'exploitation

L'article L.122-9 du code de la propriété intellectuelle dispose que "en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L.121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée."

Les consorts PAULIN ne s'opposent pas à l'exploitation du film, ce qui est établi par le fait qu'ils ont autorisé la société FRANCE TÉLÉVISION à le diffuser en cours d'instance, en 2011. Ils refusent en revanche que les droits patrimoniaux qu'ils détiennent soient à nouveau cédés à la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU.

Il convient, pour apprécier l'abus manifeste, d'analyser l'ensemble des relations entre les parties, étant relevé que dans le cadre des contrats entre un producteur et un auteur ou ses ayants-droit, l'intuitu personnae constitue un élément déterminant.

Dans ce cadre, la prescription ne peut être opposée puisque les consorts PAULIN ne forment pas de demandes au titre des inexécutions relatives à l'absence de reddition de comptes ou de versement des droits d'auteur alléguées.

Il ressort ainsi des différents éléments versés au débat que les ayants-droit actuels de Monsieur GRANGIER ont découvert dans le cadre de la succession de leur mère que le film "Le Sang à la Tête" était exploité illicitement par le producteur depuis 4 ans, soit la fin du précédent contrat. Par ailleurs, la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU a, dans un premier temps, soumis le versement des droits d'auteur dûs à la signature d'un nouveau contrat.

En outre, la demanderesse n'a adressé les redditions de compte que très tardivement et n'a réglé les droits d'auteur au titre de la période 1997-2004 qu'en 2008, suite aux demandes répétées du notaire en charge de la succession. De plus, la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU n'a pas respecté l'obligation édictée par l'article 1 du décret du 9 mai 1988 relatif au contrôle du centre national de la cinématographie sur les activités en lien avec les vidéogrammes en s'abstenant de déclarer semestriellement le nombre de copies et le montant du chiffre d'affaires. Elle ne peut, en tant que professionnelle du cinéma, prétendre qu'elle ignorait l'existence d'un tel grief alors que ces déclarations relèvent de sa responsabilité, ni se soustraire à cette obligation au bénéfice de son distributeur.

Cette absence de déclarations a renforcé l'absence de confiance des ayants droit de Monsieur GRANGIER dans le producteur puisqu'ils n'ont pas pu vérifier l'exactitude des redditions de compte.

Les relations entre les parties doivent aussi être analysées au regard des conflits qui les opposent s'agissant d'autres films réalisés par Monsieur GRANGIER, peu important l'absence de mise en cause des coauteurs de ces films dès lors que les consorts PAULIN ne forment aucune demande portant sur ces films.

Or, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la véracité des griefs invoqués par la succession PAULIN, ces désaccords établissent à quel point les relations entre les parties sont obérées.

Il en résulte que du fait des fautes objectives et avérées du producteur s'agissant de l'exploitation du film en cause, les consorts PAULIN sont bien fondés à refuser de lui céder leurs droits patrimoniaux et aucun abus notoire de leur part n'est caractérisé.

Sur la demande fondée sur l'alinéa 3 de l'article L.133-3 du code de la propriété intellectuelle

En vertu de l'alinéa 3 de l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle, en cas de désaccord entre les coauteurs d'une oeuvre de collaboration, il appartient à la juridiction civile de statuer.

Cette disposition a pour objet de permettre, s'agissant d'une oeuvre de collaboration, en l'absence d'unanimité des coauteurs de faire trancher par le juge leur différent.

Les consorts PAULIN relèvent à juste titre que la société demanderesse ne peut invoquer cette disposition pour se voir autoriser à exploiter le film, ce qui aurait pour effet de justifier à posteriori la contrefaçon dont elle s'est rendue coupable et qui était toujours en cours le jour où le tribunal a été saisi notamment sur ce fondement.

Cependant, les consorts AUDIARD invoquent également ce fondement, si bien qu'il y a lieu de statuer sur leur demande.



En l'espèce, l'absence de renouvellement de la cession des droits d'exploitation des ayants-droit du réalisateur au producteur rend actuellement impossible l'exploitation du film, notamment la commercialisation de DVD et les parties n'ont pu trouver un accord, étant rappelé qu'elles ont refusé de recourir à la médiation proposée par le juge de la mise en état.

Contrairement à ce que soutiennent les consorts AUDIARD, la mauvaise foi des consorts PAULIN n'est pas établie, étant relevé que la pratique du producteur tendant à proposer des contrats à chacun des co-auteurs avec des dates d'échéance différentes a pour conséquence de les obliger à autoriser les renouvellements de droits puisqu'aux diverses échéances, d'autres contrats sont toujours en cours.

Bien que par un courrier en date du 24 septembre 2012, la société GEORGES SIMENON LIMITED a indiqué à la demanderesse qu'elle était sur le point de conclure le contrat de renouvellement de la cession de ses droits, force est de constater qu'au jour où le tribunal statue, elle n'est pas à nouveau engagée avec la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU. Par ailleurs, le contrat liant celle-ci aux ayants-droit AUDIARD prend fin le 1er janvier 2014. En tout état de cause, ces deux parties souhaitent poursuivre leurs relations contractuelles avec les éditions RENÉ CHATEAU à l'égard desquelles elles ne formulent aucun grief.

Cependant, le fait qu'un seul des ayants-droit des coauteurs sur trois refuse de contracter n'est pas suffisant pour le contraindre à se lier à nouveau au producteur et il convient donc d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer les mesures judiciaires à prendre pour permettre l'exploitation du film.

Ainsi, compte tenu de l'exploitation illicite du film pendant 5 ans par le producteur, il est légitime que les consorts PAULIN ne souhaitent plus avoir de relations de contractuelles avec celui-ci, ce délit civil ayant généré une absence de confiance, laquelle rend impossible la poursuite des relations.

En conséquence, la demande portant sur l'autorisation pour la société EDITIONS RENÉ CHATEAU de poursuivre l'exploitation du film sera rejetée, ainsi que celle subséquente de publication judiciaire.

Dès lors, sur le fondement de l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'absence d'intérêt des consorts PAULIN à demander la résiliation d'un contrat au vu du principe de la relativité des conventions, il convient de prononcer la résiliation du contrat liant les consorts AUDIARD à la demanderesse, seule de nature à permettre la reprise de l'exploitation du film dans d'autres conditions.

Il convient donc que les parties trouvent un accord pour céder leurs droits à un autre éditeur.



**Sur la demande de dommages et intérêts de la société EDITIONS
RENE CHATEAU**

La demanderesse sollicite des dommages et intérêts en raison de l'absence d'exploitation du film depuis 2008 du fait du refus des consorts PAULIN de céder leurs droits.

Cependant, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la demanderesse doit démontrer une faute de ceux-ci.

Or, les consorts PAULIN n'ont commis aucune faute en refusant de céder à nouveau leurs droits d'exploitation à la société EDITION RENÉ CHATEAU qui s'est rendue coupable de contrefaçon.

La société EDITIONS RENÉ CHATEAU sera donc déboutée de sa demande de ce chef.

Sur les demandes portant sur les négatifs et copies du film "Le Sang à la Tête"

Même si la société demanderesse s'est rendue coupable de contrefaçon, il est constant qu'en sa qualité de producteur, elle demeure propriétaire du matériel du film et il ne peut être fait droit à la demande tendant à la restitution des négatifs et copies.

En revanche, compte tenu de l'impossibilité juridique pour le producteur d'exploiter le film et afin de permettre une exploitation ultérieure du film, il convient d'autoriser les consorts PAULIN, à leurs frais, à réaliser des copies d'exploitation du film, qui ne pourront être exploitées qu'en accord avec les ayant-droits des autres coauteurs.

Sur le sort du séquestre

Le prix de diffusion du film, soit 30.000 euros, dont la société FRANCE 3 a obtenu les droits de télédiffusion a été séquestré suivant convention de séquestre signée le 22 juillet 2011 entre la société EDITIONS RENÉ CHATEAU et les consorts PAULIN auprès du séquestre juridique de ordre des avocats, à l'exception des sommes réglées aux successions SIMENON et AUDIARD.

Pour assurer l'exécution directe de la décision, il convient d'ordonner que la somme de 10.000 euros outre les droits d'auteur liés à la diffusion du film s'élevant à 15% des recettes nettes du producteur, soit 3.495 euros, soient alloués aux consorts PAULIN, le reste du montant revenant à la demanderesse.



Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, la société EDITIONS RENÉ CHATEAU, ayant finalement admis que l'exploitation du film sur lequel elle détient les droits de producteur était impossible, compte tenu du désaccord des consorts PAULIN, elle n'a commis aucun abus de droit en saisissant le tribunal aux fins de voir autoriser l'exploitation du film, peu important qu'il n'ait pas été fait droit à ses demandes.

De plus, les consorts PAULIN ne démontrent aucun préjudice lié à cette procédure qui au contraire leur permettra, s'ils parviennent à trouver un accord avec les autres ayants-droit des coauteurs, d'exploiter le film en cause.

Ils seront donc déboutés de leur demandes.

Sur les autres demandes

Partie perdante, la société EDITIONS RENÉ CHATEAU sera condamnée aux dépens de l'instance et devra indemniser les consorts PAULIN des frais qu'ils ont dû engager pour faire valoir leur défense à hauteur de 8.000 euros.

Les consorts AUDIARD, qui ne forment de demande au titre des frais irrépétibles qu'à l'encontre des consorts PAULIN, seront déboutés de leurs demandes.

Compte tenu de l'ancienneté des faits ayant donné lieu au présent litige et de sa nature, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision, qui est compatible avec la nature de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Constate que la demande de jonction est sans objet,

Reçoit Rebecca PAULIN et Tom PAULIN, en leur qualité d'enfants majeurs de Franck PAULIN, et Messieurs Jacques et Stéphane AUDIARD, en leur qualité de représentants de la succession AUDIARD, en leurs interventions volontaires,

Dit que la société RENE CHATEAU s'est rendue coupable de contrefaçon au préjudice des consorts PAULIN,

En conséquence,

Condamne la société EDITIONS RENE CHATEAU à payer à Madame Brigitte ARCHAMBAULT DE BEAUNE épouse PAULIN, Madame Valérie PAULIN, Mademoiselle PAULIN et Monsieur Tom PAULIN la somme de 10.000 euros en réparation de leur préjudice,

Rejette la demande d'interdiction,

Déboute la société RENE CHATEAU de l'ensemble de ses demandes,

Déboute les consorts AUDIARD de l'ensemble de leurs demandes,

Prononce la résiliation du contrat conclu le 22 juin 2000 entre la société EDITIONS RENÉ CHATEAU et Michel AUDIARD,

Déboute les consorts PAULIN de leur demande de confiscation du matériel,

Autorise les consorts PAULIN à faire réaliser à leurs frais une copie du matériel du film "Le Sang à la Tête" afin de permettre son exploitation en accord avec les ayants-droits des autres coauteurs,

Ordonne la levée du séquestre de Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris portant sur la somme de 20.356,73 euros au bénéfice des consorts PAULIN à hauteur de 13.495 euros et de la société EDITIONS RENÉ CHATEAU à hauteur de 6.861,73 euros,

Déboute les consorts PAULIN de leur demande fondée sur la procédure abusive,

Condamne la société EDITIONS RENE CHATEAU aux dépens qui pourront être recouvrés directement par Maître Anne BOISSARD, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société EDITIONS RENE CHATEAU à payer à Madame Brigitte ARCHAMBAULT DE BEAUNE épouse PAULIN, Madame Valérie PAULIN, Mademoiselle PAULIN et Monsieur Tom PAULIN la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,



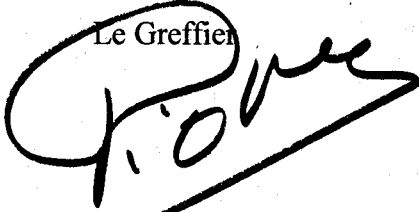
Audience du 11 Janvier 2013
3ème Chambre 3ème Section
RG 10/14021

Déboute les concorts AUDIARD de leur demande au titre de l'article
700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.


Fait et jugé à Paris le 11 Janvier 2013

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Omer', written over a horizontal line.

Le Président



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. SALARD', written over a horizontal line.